

Arrêt

n° 54 895 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 15/11/1968 à Dumnice E.Eperme, municipalité de Podujeve, au Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous auriez épousé Monsieur [I.F.], il y a 16 ans, puis vous auriez vécu dans la maison familiale de votre époux avec ses parents, dans la commune de Podujeve, dans le village de Penuhë. Vous auriez eu ensemble deux enfants.

Vous dites avoir vécu la guerre du Kosovo 1998/1999, pendant laquelle, votre époux se serait engagé dans les combats. Il serait parti 4 ou 5 mois. Vous seriez alors restée avec ses parents et vos 2 enfants. Votre époux ne serait pas venu vous voir souvent. Vous dites avoir fui du village peu avant que les Serbes n'entrent dans les lieux. Votre belle mère serait allée chez ses frères, et vous seriez allée chez votre soeur à Prishtine, accompagnée de vos enfants. Ensuite, vous seriez revenue au village pour prendre de la nourriture et des affaires. Votre beau frère vous aurait alors accompagné jusque dans les montagnes. A ce moment vous auriez trouvé d'autres femmes auxquelles, vous vous seriez jointe et votre beau frère aurait retroussé chemin. Vous ne seriez pas retournée à Prishtine, car selon vos dires la route était bloquée à cause de combats à Llapashticë. Personne ne vous aurait aidé dans les montagnes. Vous auriez été seule à vous occuper de vos enfants. Vous surviviez comme vous pouviez et mangiez des bouillies de maïs et de pomme de terre, quand vous trouviez de la nourriture dans les maisons. A la fin de la guerre, en juin 1999, vous seriez revenue dans la maison familiale. Il ne restait de celle-ci qu'une étable, dans laquelle vous viviez ensemble. Votre époux était selon vous très énervé à cause de la guerre, car il aurait été capturé par les Serbes et aurait subi de mauvais traitements. Vos enfants seraient également traumatisés par la guerre, et par des conditions de vie difficiles, tel que dormir par terre. Ils souffriraient d'infections des voies respiratoires dues à des produits pétroliers qui auraient été brûlés. Les beaux parents ne supportaient pas les cris et les pleurs des enfants pendant la nuit, et ne voulaient pas prendre en charge les soins de ces derniers. Selon vos dires, ils ne vous aimaient pas et vous auraient demandé de partir et de leur laisser les enfants. Votre époux aurait été absent de tout débat. Vous auriez alors pris vos enfants pour vous réfugier chez votre frère qui vivrez dans la même commune à 20 ou 30 Km du lieu d'habitation de vos beaux parents. Votre frère aurait alors pris soin de vous et de vos enfants. Votre mari ne vous aurait rendu visite que très rarement. En 2006, suite à des problèmes avec son père, votre époux décide de partir pour la Belgique afin de déposer une demande d'asile. De votre côté vous continuez de soigner vos enfants grâce à l'aide d'un médecin, ami de votre frère. Vous dites que vos enfants sont traumatisés, et qu'ils ne veulent plus aller à l'école. Le médecin leur prescrirait des calmants, des médicaments pour faire descendre la température. Avant de venir en Belgique, vous seriez partie quelques jours en vacances en Albanie, avec vos enfants et vos frères. Vous auriez alors rencontré une dame qui vous aurait proposé son aide afin de faire une demande de visa et de venir la voir en Belgique. Vous dites avoir accepté afin de venir passer quelques jours de vacances en Belgique avec vos enfants et de retourner vivre au Kosovo. Le visa vous est refusé pour cause de manque de ressources, et un lien de parenté inexistant avec la personne qui vous accueille. Votre frère aurait décidé d'organiser le voyage afin que vous puissiez venir en Belgique vous-même et vos enfants. Vous seriez venue rejoindre votre mari et fuir vos beaux parents qui vous auraient menacé d'enlever vos enfants. Vous auriez quitté le Kosovo le 07/12/2009, pour arriver en Belgique le 09/12/2009 et introduire une demande d'asile le 10/12/2009. Votre beau frère vous auriez attendu pour vous mener chez votre époux, qui n'aurait pas été au courant de votre venue. Ce dernier se serait mis à pleurer en vous voyant. A l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité, une copie du passeport de votre époux, des attestations médicales pour vous, votre époux et vos enfants, vos extraits d'acte de naissance, votre acte de mariage, les attestations scolaires de vos enfants, une copie d'ordonnances médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La faiblesse des arguments invoqués et les contradictions cumulées de votre récit mettent en doute la crédibilité de celui-ci.

Le principal fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est la peur de l'enlèvement de vos enfants par vos beaux parents. Ce premier argument semble très faible au regard des éléments que vous apportez. En effet, vous expliquez à plusieurs reprises que vous bénéficiez d'une aide très importante de la part de votre famille qui semble très solidaire autour de vous et de vos enfants. Ainsi, vous auriez vécu la majorité de votre temps chez vos frères, votre soeur, et votre mère. Ces derniers vous auraient hébergé et aidé financièrement. Ils auraient également soigné vos enfants (Cf. RA p. 5, 6, 7, 9,10). Vous dites « je suis restée le plus chez mes frères, c'est eux qui m'ont entretenu » (Cf. RA p. 6). Vous démontrez une réelle capacité et un désir de votre famille de vous venir en aide. En outre, à la question de savoir si vous, vous êtes adressé à la police, vous répondez par la négative. Vous dites que votre frère vous en dissuadé car vous aviez peur que vos beaux parents se retrouvent en prison. Votre

frère vous aurait assuré qu'il prenait la situation en mains (cf. RA p.23). Vos explications sont très floues. A aucun moment, vous ne mentionnez des menaces de la part de vos beaux parents, ou des tentatives d'enlèvement de vos enfants. Votre récit démontre même une certaine liberté d'agir vis-à-vis de vos beaux parents. Ainsi vous expliquez, que pendant la guerre, quand vous fuyez, votre belle-mère va chez son frère, et vous, vous allez chez votre soeur, à Prishtine (cf. RA p.13). En outre, il faut rappeler qu'il existe au Kosovo, des autorités qui prodiguent une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers (cfr, documents dossier administratif), et qu'il appartient, en principe, au demandeur d'asile de s'adresser aux autorités de son pays d'origine, avant de demander le bénéfice d'une protection internationale (ou alors de démontrer qu'il n'aurait pu obtenir une telle protection pour un motif de la Convention de Genève ou encore que ses propres autorités seraient incapables de le protéger).

Le second fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est un PTSD pour vos enfants et vous-même. Ce fait n'est pas clairement évoqué par vous. Il apparaît dans des attestations médicales rédigées au Kosovo par un médecin, spécialisé en diabétologie. Ce second fait n'est pas de nature à constituer une crainte fondée dans votre chef. En effet, dans un premier temps, si on analyse la force probante des attestations fournies, elle apparaît très faible. En effet, un diabétologue ne semble pas le médecin adéquat pouvant mettre en exergue un diagnostic lié à un PTSD. Hormis celui-ci, vous déclarez ne pas avoir consulté d'autres médecins (cf. RA p.16). Lorsque qu'il vous est demandé de décrire les symptômes de traumatismes que vous évoquez pour vos enfants, vous dites, qu'ils crient, qu'ils pleurent, qu'ils se battent entre eux jusqu'à ce que vous leur donniez des calmants et qu'ils s'endorment (cf. RA p.15). Vous déclarez également qu'ils sont énervés, et qu'ils souffrent d'infections des voies respiratoires qui provoquent en eux de la fièvre. Ces problèmes respiratoires seraient dus selon vous aux produits pétroliers qui auraient été brûlés pendant la guerre (cf. RA p.15). Vous n'apportez aucune preuve qui étaye vos dires. Le lien de causalité établi entre les événements de la guerre vécue et les symptômes ressentis par vos enfants n'est pas prouvé. Il faut également mettre en exergue le fait que le comportement nerveux de vos fils n'est absolument pas corroboré par les attestations scolaires datant du printemps 2010, dans lesquelles, il est mentionné au sujet du comportement de l'un d'entre eux qu'il est « très bien ! », et « Magnifique! ». (cf. dossier administratif). En outre, pendant l'audition, vous ne mentionnez pas du tout le fait de souffrir d'un PTSD. En effet, au Kosovo, vous auriez consulté un médecin qui a rédigé pour vous et vos enfants des attestations mentionnant le fait que vous souffriez d'un PTSD. Vous dites qu'il s'agit d'un médecin pour les enfants (cf. RA p. 15). Il est pourtant indiqué sur l'ordonnance qu'il s'agit diabétologue. (cf. dossier administratif). De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il s'agit d'attestations exclusivement pour les enfants, vous ne semblez pas sûre qu'il y ait également une attestation pour vous-même (cf. RA p. 17), comme si vous ne saviez pas quels documents vous aviez joint au dossier. Lorsqu'il vous est demandé quels sont vos problèmes de santé, vous parlez de maux de tête, de température, de vertige, de nervosité, mais vous n'établissez aucun lien entre vos symptômes et ce que vous auriez vécu pendant la guerre. (cf. RA p. 17). D'autre part, depuis votre venue en Belgique en décembre 2009, vous n'avez pas non plus pris l'initiative de consulter un médecin spécialisé pour des troubles psychiques qui seraient la conséquence d'un PTSD. Vous avez néanmoins, consulté un médecin généraliste qui vous aurait prescrit selon vos dires des médicaments pour la haute tension, des calmants et beaucoup de médicaments pour la tête. Il faut souligner que la copie des ordonnances que vous avez remise est non seulement illisible, mais elle ne permet pas de mettre en évidence l'existence d'un PTSD. Vous n'apportez aucun élément de preuve quant à l'existence de tels troubles. De plus, votre récit concernant la guerre que vous auriez vécue reste très vague. Vous ne détaillez pas ce que vous avez vécu et êtes restée très détachée de ce que vous déclarez.

En outre, à titre indicatif, les contradictions au sujet de votre demande de visa alourdissent le manque de crédibilité de votre récit. En effet, à plusieurs reprises, il vous a été demandé si vous aviez déjà établi une demande de visa et vous répondez par la négative. (cf. RA p.9, 20). Vous finissez par déclarer que vous avez rencontré une dame en vacances en Albanie, sur la plage, qui vous aurait demandé si vous vouliez venir lui rendre visite en Belgique. Vous lui auriez répondu que c'est comme elle voulait (cf. RA p. 20). Vous déclarez ensuite, ne pas vous souvenir des documents qui vous ont été demandés dans le cadre de la demande, ni le nom de cette personne rencontrée qui se porte garante et qui vous envoie l'invitation. Vous déclarez également que votre intention était de venir passer quelques jours de vacances en Belgique et de retourner. (cf. RA p. 20,21). Hormis les contradictions flagrantes de votre récit, le fait que vous vouliez juste passer quelques jours de vacances en Belgique et retourner au Kosovo, démontre la faiblesse des arguments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, puisque les faits que vous relatez datent de la guerre, c'est-à-dire de 1999, alors que votre demande de visa est datée de l'année passée (cf. RA p. 21).

Les documents que vous présentez liés à votre identité et à celle des membres de votre famille, permettent seulement d'authentifier la réalité de celle-ci. Quant aux documents médicaux, ils ne permettent pas de mettre en exergue la réalité d'un PTSD pour vous-même ou un de vos enfants.

Je constate que votre époux n'a pas introduit de demande auprès des instances d'asile en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève des contradictions dans les déclarations de la requérante portant atteinte à la crédibilité de son récit. Elle considère également que les documents médicaux produits par la requérante concernant son état de santé et celui de ses enfants ne disposent que d'une force probante limitée et ne permettent pas d'établir le lien de causalité entre les problèmes de santé invoqués et les événements qu'elle allègue avoir vécu durant la guerre.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de sollicitation de l'intervention de la police et en mettant en exergue la possibilité pour la requérante d'obtenir de l'aide de la part des membres de sa famille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de la requérante à l'égard de ses beaux parents sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait. La requérante n'a en effet jamais reçu de menaces d'enlèvement à l'égard de ses enfants de la part de sa belle famille. En outre, sa belle famille n'a à aucun moment tenté d'enlever ses enfants. Il ressort au contraire des déclarations de la requérante, qu'elle a toujours été libre de ses mouvements et que sa famille a toujours été présente pour elle et ses enfants en cas de besoin. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la famille de la requérante refuserait de lui apporter à nouveau son soutien contre d'éventuels agissements de sa belle famille. La requérante ne développe par ailleurs aucun argument laissant croire que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de protéger ses enfants contre un éventuel enlèvement par sa belle famille.

3.7 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.8 Enfin, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relative à la situation de santé de la requérante et de ses enfants. Le Conseil ne peut se rallier à cette contestation. En effet, les pièces déposées par la partie requérante sont des certificats peu parlants émis dans le pays d'origine de la requérante. Quant aux pièces émises en Belgique, celles-ci sont des prescriptions médicales qui, comme le relève l'acte attaqué à juste titre, ne mettent pas en évidence une situation de stress post-traumatique.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE